



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 8 septembre 2025, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis 2025-04 Demande de crédit de Fr. 382'000.00 pour la création d'un chemin pour piétons entre la parcelle 627 et la halte ferroviaire MBC, RC30 B-P – route de l'Etraz, soit
 - d'approuver le projet de création d'un chemin pour piétons entre la parcelle 627 et la halte ferroviaire MBC, RC30 B-P – route de l'Etraz,
 - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 382'000.00 pour la réalisation des travaux,
 - d'admettre que cette dépense soit financée par les recettes courantes de la bourse communale ou par emprunt.
- d'approuver le préavis 2025-02 Demande d'adoption du plan d'affectation communal et de son règlement tels que mis à l'enquête publique du 17 juin au 16 juillet 2023 et du 21 septembre au 20 octobre 2024, **amendé**, soit
 - d'adopter le plan d'affectation communal tel que mis à l'enquête publique et son règlement amendé par le Conseil communal (**amendements détaillés sur la page suivante**),
 - d'accepter les propositions de réponses contenues dans le présent préavis et de lever les oppositions formulées à l'encontre du plan d'affectation communal,
 - de donner tous pouvoirs à la Municipalité pour plaider, signer toute convention, transiger et compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation,
 - d'adopter les plans de constatation de nature forestière en limite de la zone à bâtir tels que soumis à l'enquête publique,
 - d'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

La Municipalité



Préavis 2025-02 - Amendements au règlement du plan d'affectation proposés par la commission plan de zone et acceptés par le Conseil communal :

- Art. 2.12 : A l'intérieur des aires de constructions anciennes :

~~les cadres des fenêtres sont réalisés en bois, et pour les ouvertures historiques, le verre des fenêtres doit en principe présenter un effet de subdivision en carreaux prenant la forme de rectangles debout ou de carrés.~~

~~les portes sont en bois.~~

En principe et pour les ouvertures historiques, les portes et fenêtres sont réalisées en bois et reprendront les subdivisions d'origine (petits carreaux). Les obscurcissements sont en principe de type volet en bois.

- Art. 2.21.2 : L'aire doit être aménagée conformément à sa destination et recouverte **majoritairement** de revêtement minéral, de préférence perméable (tel que pavés, dalles, gravier, **gravier engazonné**, etc).

- Art. 2.22.2 : L'aire doit être aménagée conformément à sa destination et principalement végétalisée et plantée d'essences ~~indigènes et en station indigènes~~ **indigènes et/ou résilientes aux changements climatiques et favorisant la biodiversité. Se référer aux préconisations cantonales.** Des revêtements minéraux perméables sont autorisés sur un tiers au maximum de la surface de l'aire de prolongement extérieur, y compris pour les voies d'accès et les places de stationnement. Il peut s'agir de gravier, stabilisé, dalles ou dalles, galets, pavés, grille-gravier, etc. Il peut être dérogé à cette disposition pour des besoins objectifs liés à une activité professionnelle, de contrainte liée à la protection des eaux, ou de besoins d'accès pour des personnes à mobilité réduite.

- Art. 3.6.5 : ajouter « toutes les façades sont **en principe** abritées par des avant-toits »

- Art. 17.1.2 : D'une manière générale, les couleurs trop vives et brillantes ou réfléchissantes mettant en évidence les volumes sont interdites ~~au profit des couleurs pastel~~ **et les couleurs pastel sont en principe préférées aux couleurs trop vives.**

- Art. 17.19.6 : ~~La construction de serres, tunnels de plastiques et installations analogues, permettant la culture sous abri toute l'année et l'utilisation de machines, n'est pas autorisée dans la zone à bâtir.~~ **Les serres, tunnels en plastique et installations analogues, sont associées à une dépendance et sont soumises au même règlement.**